

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19316498\*



Déposé 03-05-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0726384795

Nom:

(en entier): Mondial Services

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Boulevard de l'Empereur 10

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Forme

La Société prend la forme d'une société en commandite.

Article 1 bis : Dénomination

La société est dénommée « Mondial Services ».

Sur tous les documents qui émanent de la société (actes, factures, annonces, publications, etc.) doivent figurer en entier ou en abrégé, précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite » ou l'abréviation « SC » ainsi que la mention du siège de la société.

Toute personne qui intervient dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur n° 10.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance, cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra établir des agences et succursales sur décision de la gérance.

Article 3 : L'objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

La récupération, la valorisation, le traitement et le recyclage de tous types de déchets industriels et/ou toxiques, ainsi que leur acheminement

La mécanique générale

La création et la réparation de tous types de pièces de mécanique générale

L'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail, la location, la réparation et l'entretien de matériel industriel et de machines-outils

Tous travaux du bâtiment, règlementés ou non

Les activités d'entreprise de nettoyage

L'achat et la vente de tous véhicules neufs et d'occasion

Elle peut également s'intéresser par toutes voies (d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, etc.) dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue ou similaire, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités. Elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2: FONDS SOCIAL ET PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

Article 5: Capital social

Le capital social est fixé à 2.000,00 € (deux mille euros) représenté par 1000 parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

Volet B - suite

Le capital est souscrit comme suit :

- Monsieur DEMETER Johnny, de nationalité française, né à Montreuil (France) le 14 mars 1982, demeurant à 93220 Gagny (France), avenue Maurice Prolongée n° 35 bis 1 part,

Associé commanditaire

- Monsieur DEMETER Georges, né à Montreuil (France) le 14 avril 2001, demeurant à 93220 Gagny (France), avenue Maurice Prolongée n° 35 bis pour 999 parts,

Associé commandité

Soit ensemble 1000 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites ont été entièrement libérées à concurrence de 2000,00 €.

#### Article 6 : Responsabilité

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis à vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

# TITRE 3: ADMINISTRATION - SURVEILLANCE - CESSION DE PARTS

# Article 7 : Administration et surveillance

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. Il disposera des pouvoirs les plus étendus. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par le gérant. Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

#### Article 8 : Cession de parts

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie sans le consentement exprès et écrit des coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

# TITRE 4: ASSEMBLEE GENERALE ET EXERCICE SOCIAL:

#### Article 9: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

#### Article 10 : Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre recommandée envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérant. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par le gérant. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

# TITRE 5: REPARTITION-DECES DES ASSOCIES-DISSOLUTION-LIQUIDATION

# ARTICLE 11 : Répartition & Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il sera prélevé tout d'abord tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

#### ARTICLE 12 : Décès des associés

Le décès d'associé commanditaire ne met pas fin à la société ; les héritiers et représentants du prédécédé seront tenu de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés pour les représentés dans leurs rapports avec la société.

#### **ARTICLE 13: Dissolution**

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société celle-ci sera dissoute de plein droit. Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

# **ARTICLE 14: Liquidation**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le gérant, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés.

# ARTCLE 15: Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Réservé au Moniteur belge



# TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

# Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le 30 avril 2019 et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale aura donc lieu en 2021.

#### Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur DEMETER Georges, né à Montreuil (France) le 14 avril 2001, demeurant à 93220 Gagny (France), avenue Maurice Prolongée n° 35 bis, ici présent et qui accepte.

#### **Procuration**

Les fondateurs mandatent J. Jordens sprl / Arnaud Trejbiez aux fins de procéder à toute démarche liée aux présents statuts de constitution, en ce compris l'inscription de la société à la BCE, TVA, CAS, et mutuelle, ainsi que signer les documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Fait à Uccle le 26 avril 2019 Arnaud Trejbiez Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.